

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DU CORECRÉ

Adopté par l'assemblée générale du 16.07.2020

I. **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 – AGREMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

L'association est ouverte à tous.

Les personnes désirant adhérer à l'association doivent remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter des frais de cotisation.

ARTICLE 2 – LES COTISATIONS

Conformément aux dispositions des statuts en vigueur, la cotisation est due par tous les membres de l'association, sauf les membres fondateurs et les membres honoraires. Elle est exigible annuellement pour chaque année civile soit du 1er janvier au 31 décembre. Si un membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation au 31 décembre, celui-ci sera considéré comme démissionnaire.

Le montant de la cotisation a été fixé de manière à permettre à tous d'adhérer à l'association.

Ainsi, les frais de cotisation dépendent des critères ci-dessous :

Catégorie de personnes	Prix de la cotisation pour la première inscription	Prix de la cotisation pour les inscriptions suivantes
Étudiants	5 €	10 €
Chercheurs d'un laboratoire de recherche partenaire	5 €	10 €
Equipe pédagogique d'une école/institution de formation partenaire	5 €	10 €
Autres	15 €	20 €

ARTICLE 3 – DEMISSION – EXCLUSION – DECES D'UN MEMBRE

1. La démission doit être adressée au président de l'association par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article N°8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Le non respect des personnes, des éventuels locaux et du matériel mis à la disposition des membres ;
- Infraction aux statuts et règlement intérieur de l'Association ;
- Un comportement ou des propos non conformes avec l'éthique de l'Association ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- Propos désobligeants, injurieux ou diffamatoires envers les autres membres ou les animateurs, sur Internet ou lors des activités de l'Association (comportement raciste, xénophobe, sexiste et/ou discriminant au sens des dispositions du Code du travail et du Code pénal, etc.)
- Une condamnation pénale pour crime et délit ;

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à l'unanimité des membres présents, et est adressée par une lettre recommandée à l'intéressé. Via cette lettre, l'intéressé sera invité à fournir des explications devant le bureau, sous un mois à partir de la date de réception de la lettre recommandée (attestée par l'accusé de réception de la lettre recommandée).

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 4 – ASSEMBLEES GENERALES – MODALITES APPLICABLES AUX VOTES

1. Votes des membres présents : Les membres présents votent à main levée, sauf pour l'élection des membres du bureau, qui elle se fait à bulletin secret. Pour toute autre décision, le scrutin secret peut être demandé par le bureau ou 20 % des membres présents.
2. Votes par procuration: Comme indiqué à l'article n°10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Pour se faire, il se doit de remplir le formulaire de procuration, qui devra être présenté lors de l'AG. Chaque membre ne peut bénéficier au maximum que de 3 voix délibératives (la sienne, ainsi que la voix de deux autres personnes qui lui auraient cédé procuration).

ARTICLE 5 – INDEMNITES DE REMBOURSEMENT

Seuls les membres élus du bureau et/ou les administrateurs, ainsi que les éventuels salariés, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Au lieu de demander le remboursement de ses frais, le membre peut choisir d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association.

ARTICLE 6 – COMMISSION CONJONCTURELLE

Les commissions conjoncturelles sont créées pour répondre à un but spécifique (appel à projet, réflexions autour d'une thématique, etc.), et prennent fin lorsque leur mission est jugée accomplie par les membres du bureau, après avis des membres de la commission et du conseil interdisciplinaire.

Pour chaque création de commission conjoncturelle proposée par les membres du bureau ou par le Conseil Interdisciplinaire, le secrétaire de l'association lancera un appel à participation qui sera envoyé à l'ensemble des membres de l'association un mois avant le démarrage officiel de la commission.

Chaque membre de l'association peut prétendre être le "responsable" de la commission conjoncturelle dès lors que les critères énoncés dans l'article N°14 des statuts sont respectés.

Chaque membre de l'association peut prétendre devenir un membre d'une commission conjoncturelle dès lors que les critères énoncés dans l'article 14 des statuts sont respectés.

ARTICLE 7 – COMMISSION DE SECTEUR

Des commissions de secteur, placées sous l'autorité de l'Association et agissant dans le cadre juridique de cette dernière, peuvent être créées par un groupe de membres de l'Association (au minimum 4 membres).

Les commissions de secteur de l'Association ont un caractère exclusivement géographique ; elles sont constituées conformément aux termes de l'article 15 des statuts. Un représentant, désigné par le Conseil Interdisciplinaire et approuvé par l'assemblée générale de l'Association, peut siéger à toutes les réunions du Conseil Interdisciplinaire avec voix consultative.

Elles informent le Bureau de l'Association de leurs projets d'activités et rendent compte au minimum une fois par an de leurs travaux et activités au sein du Conseil Interdisciplinaire. Dans tous les cas, le Bureau de l'association en informe l'Assemblée générale dans le cadre du rapport moral soumis à son approbation.

II. *PARTENARIATS ET COMMUNICATION DE L'ASSOCIATION*

ARTICLE 8 – PARTENARIAT AVEC LES ECOLES

Un des enjeux de l'association étant de permettre une meilleure communication et une meilleure collaboration entre d'une part les professionnels de l'éducation et de la formation, et d'autre part les chercheurs, le CoReCRÉ aura pour mission d'établir des partenariats avec les écoles et les organismes de formation.

Ces partenariats seront officialisés grâce à la signature d'une convention entre l'association du CoReCRE et l'école/l'organisme de formation, qui spécifiera la durée du partenariat ainsi que les termes du partenariat.

Les enseignants ou membres de l'équipe pédagogique d'une école/d'un organisme de formation partenaire bénéficieront d'un tarif préférentiel pour les cotisations.

Dans le cas où un chercheur est responsable de la mise en relation entre l'école/l'organisme de formation et l'association, il sera mentionné sur la convention, et aura priorité dans l'établissement de futurs travaux communs. Dans le cas où aucun chercheur n'est à l'origine du partenariat, alors le responsable nommé sur la convention sera le président de l'association qui occupera cette fonction au moment de la première signature de la convention.

ARTICLE 9 – PARTENARIAT AVEC LES LABORATOIRES DE RECHERCHE

Un des enjeux de l'association étant de permettre une meilleure communication et une meilleure collaboration entre d'une part les professionnels de l'éducation et de la formation, et d'autre part les chercheurs, le CoReCRÉ aura pour mission d'établir des partenariats avec différents laboratoires de recherche.

Ces partenariats seront officialisés grâce à la signature d'une convention entre l'association du CoReCRÉ et le laboratoire, qui spécifiera la durée du partenariat ainsi que les termes du partenariat.

Les chercheurs membres de l'équipe pédagogique d'une école/d'un organisme de formation partenaire bénéficieront d'un tarif préférentiel pour les cotisations.

Seuls des chercheurs de laboratoires partenaires de l'association pourront prétendre à la mise en place d'un projet de recherche qui sera porté par l'association, lors de réponses à des appels à projets scientifiques.

ARTICLE 10 – SITE DE DIFFUSION SCIENTIFIQUE

L'association du CoReCRÉ permettra une meilleure communication des résultats et des projets de recherches scientifiques pertinents pour l'éducation, via la mise en place d'un blog de diffusion scientifique.

Il sera géré par 3 à 5 rédacteurs en chef, nécessairement des membres du bureau. Ils seront responsables de l'animation de l'équipe des blogueurs, ainsi que de la ligne éditoriale du blog.

Il sera associé à une newsletter, qui sera envoyée mensuellement aux adhérents de l'association et de la newsletter.

Le site de diffusion scientifique permettra la diffusion via des articles de diffusion scientifique, accessibles au grand public et aux adhérents de l'association. Elle permettra aussi la diffusion via une chaîne vidéo youtube, sur laquelle seront disponibles des interviews de chercheurs et autres professionnels pertinents, et qui ne sera accessible qu'aux adhérents de l'association.

ARTICLE 11 – CAFE "DU LABO A L'ECOLE"

L'Association organise au minimum une fois par trimestre, un café "du labo à l'école".

Ces cafés permettent la diffusion de travaux scientifiques via la présentation de chercheurs invités ou d'autres professionnels jugés pertinents afin de favoriser l'interaction entre les étudiants et les professionnels de différents milieux.

ARTICLE 12 – PUBLICITE ET COMMUNICATION GENERALE

De manière générale, l'Association organise la plus large publicité autour de ses manifestations, y compris auprès des personnes qui ne sont pas membres, via les différents médias envisageables (réseaux sociaux, site internet, chaîne youtube, etc.).

III. *ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DU CONSEIL INTERDISCIPLINAIRE*

ARTICLE 13 – ROLE DU BUREAU

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association. Il anime et coordonne les activités de l'Association, définies par l'Assemblée générale.

ARTICLE 14 – ROLE DU CONSEIL INTERDISCIPLINAIRE

Le Conseil Interdisciplinaire est un organe consultatif.

Il est élu par l'assemblée générale et proposé par le bureau sous forme d'une liste de personnes membres adhérents à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale.

Il émet un conseil sur délibération à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est composé suivant les termes précisés à l'article 13 des statuts.

ARTICLE 15 - REMPLACEMENT DES MEMBRES DU BUREAU OU DU CONSEIL INTERDISCIPLINAIRE

Dans le cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un membre du Bureau ou du Conseil Interdisciplinaire, le Bureau procède à son remplacement. Cette décision aura été soumise à délibération du Conseil Interdisciplinaire. Le mandat du membre remplaçant expirera au terme du mandat du membre remplacé.

Le membre remplaçant sera rééligible dans les conditions statutaires.

ARTICLE 16 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle se réunit deux fois par an, au mois de décembre et au mois juillet de chaque année.

Le lieu, la date et l'ordre du jour en sont fixés par le Conseil Interdisciplinaire. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres quinze jours à l'avance ; il doit comprendre toute motion ou proposition communiquée par un membre et reçue par le secrétaire général 16 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Le secrétaire général dresse chaque année la liste des fonctions, au Conseil Interdisciplinaire et au Bureau de l'Association, dont les titulaires sont soumis à renouvellement et en informe le bureau. Celui-ci, au moins deux mois avant l'Assemblée générale, lance un appel à candidatures et demande à chaque candidat de rédiger une déclaration personnelle ainsi qu'un court CV. Ces documents, qui devront être reçus au moins 16 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée générale, sont diffusés parmi les membres de l'Association.

Le vote a lieu au scrutin secret, sur place, et les résultats sont proclamés lors de l'Assemblée générale.

Si le Conseil Interdisciplinaire le juge nécessaire, il peut former en son sein un Comité des candidatures dans le but de susciter des candidatures de qualité.

IV. ROLES DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 17 - ROLE DU PRESIDENT

Pour réaliser l'ensemble de ses tâches, le président du bureau peut être assisté par un vice-président.

Ses tâches sont les suivantes :

- Convoquer les membres du Bureau, du Conseil Interdisciplinaire, et de toute réunion utile à l'activité de l'Association (hormis les réunions des commissions conjoncturelles).
- Il assure la gestion des ressources et l'ordonnancement des dépenses.
- Il prend toutes les décisions que nécessitent les circonstances dans l'intérêt de l'Association, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.
- Il représente l'Association dans ses relations avec tous les organismes français et étrangers de même vocation, en justice dans tous les actes de la vie civile.
- Il est assisté par le vice-président à qui il peut demander de le remplacer.
- Il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature au vice-président, au secrétaire général, au trésorier, pour tel acte spécifiquement désigné.
- Il est responsable de la Newsletter et des informations diffusées sur le site ou tout autre média de l'Association. A ce titre, il sera le rédacteur en chef du blog de diffusion scientifique du CoReCRÉ.
- Il est responsable de la communication avec les écoles et des conventions passées avec les écoles ou les laboratoires de recherche.
- Il est rédacteur en chef du blog de diffusion scientifique.

ARTICLE 18 - ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

Pour réaliser l'ensemble de ses tâches, le secrétaire général peut être assisté par un secrétaire adjoint et/ou un personnel de secrétariat rémunéré, placé sous ses ordres.

Ses tâches sont les suivantes :

- Il correspond avec les membres de l'Association, avec les responsables des commissions conjoncturelles et des commissions de secteur.
- Il contacte les membres de l'association afin de les convier aux assemblées générales et de leur transmettre l'ordre du jour.
- Il rapporte devant l'assemblée générale la situation morale et l'activité de l'association au cours des mois écoulés, depuis l'assemblée générale précédente.
- Il rédige les procès-verbaux des séances des réunions de bureau, du Conseil Interdisciplinaire et de l'Assemblée générale.

- Il contacte les membres de l'association pour la création des commissions conjoncturelles.
- Il a la charge de dresser chaque année la liste des fonctions, au Conseil Interdisciplinaire et au Bureau de l'Association, dont les titulaires sont soumis à renouvellement et en informe le Conseil d'administration, ainsi que les membres adhérents.
- Il est responsable de l'organisation des cafés "du labo à l'école".

ARTICLE 19 - ROLE DU TRESORIER

Pour réaliser l'ensemble de ses tâches, le trésorier peut être assisté par un trésorier adjoint.

Ses tâches sont les suivantes :

- Il a la charge des écritures relatives à la comptabilité de l'Association.
- Il reçoit les cotisations, les subventions et toutes sommes versées à l'Association.
- Par délégation du président et sous son contrôle, après avis du Bureau, il procède à l'ouverture et assure le fonctionnement de tous comptes et tous livrets d'épargne dans tous les établissements de crédit ou financiers.
- Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association, qu'il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- Il veille à l'organisation matérielle des congrès.

V. *MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR*

ARTICLE 20 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

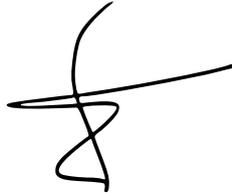
Le présent règlement intérieur pourra être modifié par bureau ou par le conseil Interdisciplinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

« Fait à Paris, le 16 Juillet 2020 »

La présidente
(Anaëlle Camarda)



Le trésorier
(Mathieu Cassotti)



La secrétaire
(Virginir Kehringer)



La trésorière adjointe
(Laure-Anne Parpaleix)



La secrétaire adjointe
(Barbara Ozkalp-Poincloux)

